

Amendement 272**Christophe Clergeau**

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Article 24 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle de végétaux NTG **de catégorie 2 dans des produits ne relevant pas de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003.**

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle de végétaux NTG *et de parties ou de résidus de ceux-ci dans d'autres cultures et produits. À cet effet, les États membres définissent des mesures obligatoires spécifiques aux cultures et adaptées à celles-ci, notamment des bandes tampons entre cultures NTG et cultures non NTG, des mesures contraignantes détaillées destinées à éviter la contamination croisée dans la chaîne alimentaire, un système d'information à l'intention des producteurs de produits biologiques et conventionnels dont les parcelles jouxtent des parcelles où des végétaux NTG sont cultivés ainsi qu'un plan de mise en œuvre et des sanctions suffisamment dissuasives. Ces mesures doivent se fonder sur les connaissances scientifiques et expérimentales les plus récentes.*

2. Avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 26 en vue de définir des règles minimales spécifiques aux cultures destinées à éviter la présence accidentelle de végétaux NTG,

et notamment la largeur minimale des bandes tampons.

3. La Commission collecte des informations reposant sur des études réalisées au niveau de l'Union et au niveau national et en coordonne l'échange, observe les évolutions en matière de coexistence dans les États membres et, sur la base de ces informations et de ces observations, élabore de nouvelles lignes directrices en vue de la coexistence de cultures NTG, conventionnelles et biologiques, le cas échéant.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/273

Amendement 273

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Régimes de responsabilité

Les États membres mettent en place un régime de responsabilité et un fonds d'indemnisation reposant sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) afin d'indemniser les opérateurs en cas de contamination des champs voisins ou de contamination due à l'utilisation commune de machines, d'installations de stockage et de centres de transformation conformément au principe du pollueur-payeur et à l'approche «Une seule santé».

Or. en

31.1.2024

A9-0014/274

Amendement 274

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 26 ter de la directive 2001/18/CE
ne s'applique *pas* aux végétaux NTG *de*
catégorie 2.

L'article 26 ter de la directive 2001/18/CE
s'applique aux végétaux NTG.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/275

Amendement 275

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 25 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions du règlement actuel sur les OGM concernant l'évaluation des risques liés aux événements empilés s'appliquent intégralement aux végétaux NTG de catégorie 2.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/276

Amendement 276

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission, après avoir consulté l'Autorité, propose des processus, des critères et des méthodes adéquats d'évaluation des effets systémiques, tels que les effets combinatoires, cumulatifs et à long terme, qui doivent être adoptés au moyen d'un règlement d'exécution adopté conformément à l'article 27 et à l'article 28, paragraphe 3, en vue de compléter l'annexe II.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/277

Amendement 277

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un végétal NTG est considéré comme équivalent à un végétal conventionnel lorsqu'il diffère du végétal récepteur/parental d'un maximum de 20 modifications génétiques des types visés aux points 1 à 5, dans toute séquence d'ADN partageant une similarité de séquence avec le site ciblé qui peut être prédite au moyen d'outils bio-informatiques.

Un végétal NTG peut être classé dans la catégorie 1 si les conditions suivantes, visées aux points 1 et 1 bis, sont remplies en plus de celles qui sont énoncées à l'annexe III bis:

Or. en

31.1.2024

A9-0014/278

Amendement 278

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) substitution ou insertion de
20 nucléotides *au maximum*;

1) ***les modifications génétiques
suivantes, qui peuvent être combinées
entre elles:***

***a) substitution ou insertion de nucléotides
si la séquence génétique qui en résulte ne
donne pas naissance à un ARN nouveau
ou chimérique ou à une protéine nouvelle
ou chimérique;***

***b) la délétion de nucléotides si la séquence
génétique qui en résulte ne donne pas
naissance à un ARN nouveau ou
chimérique ou à une protéine nouvelle ou
chimérique;***

Or. en

31.1.2024

A9-0014/279

Amendement 279

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) les modifications génétiques suivantes, qui peuvent être combinées entre elles, à condition qu'elles n'interrompent pas un ou plusieurs gènes endogènes et qu'elles ne créent pas de protéine nouvelle ou chimérique ou d'ARN nouveau ou chimérique;

a) insertion ciblée de séquences d'ADN continues existant dans le pool génétique à des fins d'obtention;

b) remplacement ciblé de séquences d'ADN endogènes par des séquences d'ADN continues existant dans le pool génétique à des fins d'obtention à condition que cette séquence ne soit pas le résultat d'une modification génétique ciblée ou non ciblée antérieure;

c) inversion ciblée d'une séquence de tout nombre de nucléotides;

Or. en

31.1.2024

A9-0014/280

Amendement 280

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) déletion de tout nombre de nucléotides;

supprimé

Or. en

31.1.2024

A9-0014/281

Amendement 281

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) à condition que la modification génétique n'interrompe pas un gène endogène:

supprimé

a) insertion ciblée d'une séquence d'ADN contiguë existant dans le pool génétique de l'obteneur;

b) substitution ciblée d'une séquence d'ADN contiguë existant dans le pool génétique de l'obteneur à une séquence d'ADN endogène;

Or. en